

Quelles sont les informations que j'ai le droit d'obtenir en tant que tiers ?

La signature de la demande de soins ne vous donne pas le droit d'être associé à la prise en charge. Par contre elle vous permet d'être averti des autorisations de sortie non accompagnées et de la levée des soins sous contrainte.

Si le patient pour lequel vous avez demandé la mesure des soins le souhaite, il peut vous désigner comme personne de confiance et vous serez, dans ce cas, interlocuteur privilégié dans les démarches et les décisions à prendre par les équipes médicales et paramédicales.



Livret d'information « désigner une personne de confiance »

Qui peut demander la levée des soins ?

Le directeur de l'établissement prononce la levée de la mesure de soins psychiatriques lorsque celle-ci est demandée :

- 1° Par le médecin responsable de la prise en charge
- 2° Par le Juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de liberté
- 3° Par la Commission départementale des soins psychiatriques
- 4° Par une des personnes de la famille ou justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, la personne chargée de la mesure de protection juridique.

Le directeur n'est pas tenu de faire droit à cette demande lorsqu'un certificat médical ou un avis atteste que l'arrêt des soins entrainerait un péril imminent pour la santé du patient.

En quoi consiste la procédure devant le Juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de liberté

La loi du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge a instauré le contrôle des admissions en soins sans consentement par le Juge chargé du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté. Son rôle est de valider ou non la nécessité de poursuivre les soins sous la même forme (hospitalisation complète) et que les droits des patients sont respectés.

L'audience a lieu dans les 12 jours suivant l'admission et a lieu au Tribunal Judiciaire de DUNKERQUE.

En tant que tiers dans la procédure, vous serez convoqué par lettre recommandée. Le Juge chargé du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté apprécie les informations que vous pourrez transmettre en audience (afin qu'il puisse avoir un avis éclairé sur les motifs ayant entraîné les soins sous contrainte par exemple), votre présence n'est pas obligatoire.

Pour tous renseignements vous pouvez vous rapprocher de l'équipe soignante ou contacter la cellule soins sans consentement au 03.28.43.47.58

EPSM des Flandres
790 route de Locre
BP 90139
59270 BAILLEUL
03 28 43 47 58

Flashez-moi



© Service Communication de l'EPSM des Flandres - V 11_302 - mise à jour 29/04/2026



Le Tiers et les soins psychiatriques

Dans la procédure de soins sans consentement

Lorsqu'un patient a besoin de soins psychiatrique mais n'est pas capable d'y consentir du fait de l'altération de son discernement, une personne de son entourage peut rédiger une demande de soins.

Qui peut être tiers ?

- ☞ Un membre de la famille du patient : conjoint, frère, enfant majeur...
- ☞ Toute personne justifiant de relations antérieures et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui : voisin, ami, assistance sociale, tuteur ...

Les personnels soignants exerçant dans l'établissement d'accueil ne peuvent pas agir comme tiers.

La personne chargée de la protection juridique peut faire la demande de tiers (l'extrait de jugement sera demandé).

Quelles sont les obligations du tiers lors de la formulation de la demande ?

La demande d'admission doit être formulée de manière manuscrite et doit comporter les mentions suivantes :

- La formulation de la demande d'admission en soins psychiatriques
- L'identité (nom, prénom), date de naissance et domicile de la personne qui demande l'admission en soins (il vous sera demandé une copie de votre pièce d'identité)
- L'identité (nom, prénom), date de naissance et domicile du (de la) patient(e)
- Le degré de parenté ou nature des relations existantes avant la demande de soins
- La date
- La signature

Si toutefois vous étiez dans l'incapacité de rédiger la demande, l'EPSM des Flandres tient à votre disposition des formulaires prêts à compléter. Les équipes de soins peuvent vous accompagner dans cette démarche.

Le médecin ayant pris en charge votre proche estime que des soins sont indispensables, mais que celui-ci est dans l'incapacité d'y consentir en raison de ses troubles. Conformément à la loi du 5 juillet 2011 «relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge» et à l'article L.3212-1 du code de la santé publique relatif à l'hospitalisation en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, le médecin vous a proposé de signer une demande de tiers.

A quoi cela m'engage de signer la demande d'hospitalisation ?

Cette demande, valable uniquement pour la durée de l'hospitalisation permet d'assurer à la personne concernée, une prise en charge médicale encadrée, en lui apportant les soins nécessaires qu'elle ne peut, en raison de son état, juger indispensables à ce moment-là.

Vous n'êtes pas responsable juridiquement de la personne, de ses actes ou des événements pouvant survenir en cours d'hospitalisation.